

Section 4

Les comités de l'établissement hospitalier universitaire

Art. 18. — L'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est doté :

- d'une commission de conciliation et de médiation ;
- d'un comité de pilotage du projet d'établissement prévu à l'article 6 du présent décret.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission et du comité prévus ci-dessus sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 19. — La commission de conciliation et de médiation prévue à l'article 18 ci-dessus est chargée de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de leur prise en charge.

Elle fait des propositions dans ce domaine et elle est informée de l'ensemble des recours formulés par les patients de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données.

Art. 20. — En cas d'échec de la conciliation, la commission prévue à l'article 18 du présent décret rend des arbitrages susceptibles de recours auprès du conseil d'administration de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U).

Art. 21. — Le comité de pilotage prévu à l'article 18 du présent décret assiste le directeur général de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) dans l'élaboration du projet d'établissement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Le budget de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités locales ;
- les recettes issues de la contractualisation avec les organismes de sécurité sociale ;
- les dotations exceptionnelles ;
- les fonds propres liés à son activité ;
- les remboursements des assurances économiques au titre des dommages corporels ;
- les dons et legs octroyés dans le cadre de la législation en vigueur ;
- les ressources découlant de la coopération internationale ;
- toutes ressources liées à l'activité de l'établissement.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 23. — Les états prévisionnels annuels des recettes et des dépenses de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) sont préparés par le directeur général et soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation du ministre chargé de la santé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les comptes de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) sont tenus conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national. La tenue de la comptabilité est confiée à un agent comptable désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 25. — Un commissaire aux comptes est désigné conjointement par les ministres chargés des finances et de la santé auprès de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U).

Art. 26. — Le bilan et les comptes d'exploitation, accompagnés du rapport annuel d'activité, sont adressés à l'autorité de tutelle, conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 27. — L'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est soumis au contrôle *a posteriori* des organes habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 28. — Pour atteindre ses objectifs, dans le cadre des activités qui lui sont assignées, l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est doté par l'Etat des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Art. 29. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA